



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

## ARRÊTÉ

**n°1177-2008/PS du 19 août 2008**

***portant modification de l'arrêté n°469-2006 du 19 mai 2006  
relatif à l'organisation des services de la direction de l'enseignement***

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire général ;

Vu la délibération n° 14-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté modifié n° 469-2006/APS du 19 mai 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'enseignement de la province sud,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2006 susvisé est complété in fine comme suit :

« - un bureau de l'organisation et du fonctionnement des établissements du premier degré. »

**Article 2** – Il est inséré, après l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2006 susvisé, un article 4-1 rédigé comme suit :

« **Art. 4-1.** – Le bureau de l'organisation et du fonctionnement des établissements du premier degré est chargé notamment :

- du fonctionnement des établissements du premier degré,
- de l'organisation des structures d'enseignement des écoles publiques en lien avec les collectivités et les directions concernées ;
- de la liaison avec les directrices et directeurs, ainsi que de leur formation : administration, relation et gestion des unités fonctionnelles déconcentrées de la DENS,
- des relations et des dispositifs partenariaux mis en œuvre avec les instituts de formation ;
- de la médiation avec les usagers des établissements du premier degré du service public ».

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.